



## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **Les Ateliers Pédagogiques – second trimestre 2024**

#### **Thématiques**

##### **Quoi de neuf au plan légal**

1. Le SPPE
2. La loi sur les enfants influenceurs

##### **Au plan pratique**

1. Lettre de mission du RSAI
2. Définition de la fonction d'Infirmière en crèche
3. L'importance de la démarche qualité
4. Le calendrier vaccinal devrait être modifié ce vendredi (calendrier vaccinal 2024)

##### **Vos questions**

5. Couples mariés et enfant né par PMA – divorce des conjointes
6. Couples PACSE ou en union libre – autorité parentale – droit de visite d'un parent sur ses beaux enfants
7. Qu'est-ce que l'autorité parentale ?
8. Lorsque les parents sont mineurs qui exerce l'autorité parentale ?
9. Présence de professionnelles auprès des enfants
10. Qui est considéré comme étant un ou une professionnel.le encadrant les enfants
11. Surveillance du temps de sieste – présence d'un doudou couverture auprès de l'enfant

## QUOI DE NEUF AU PLAN LEGAL ?

Une réforme de la Petite Enfance a été initiée en mai 2021. Mais reconnaissons-le 3 ans plus tard et 5 ministres ou Secrétaires d'état différents, nous avons quelques difficultés à nous rappeler les tenants et aboutissants de cette réforme. **Faisons le point.**

Le top départ est marqué par la publication d'une ordonnance en date du 19 mai 2021 et par la parution de plusieurs décrets et textes à portée interprétative : les FAQ norma.

Cette réforme était annoncée par plusieurs rapports et projets :

- ✓ La charte d'accueil du jeune enfant ;
- ✓ Le rapport Peyron (intitulé « pour sauver la PMI, agissons tout de suite ») ;
- ✓ Le projet des 1000 jours ;
- ✓ La création des CDSF (conseils départementaux de Service aux Familles) et la généralisation des SDSF (schémas départementaux de services aux familles).

Ils seront suivis par plusieurs autres rapports ou enquêtes de l'IGAS

- ✓ Sur la démarche qualité
- ✓ Rapport sur les dysfonctionnements au sein des crèches (avril 2022)

Des expérimentations auront lieu

- ✓ Projet de transfert des compétences de la PMI vers la CAF – projet initié dans le département de Haute Savoie 74
- ✓ L'expérimentation des Guichets Uniques et des missions renforcées des RPE (relais petite enfance)

Des annonces interviendront telles celles évoquées par E. Borne alors Première Ministre à Angers sur la création du SPPE (service public Petite Enfance).

Mais voilà, l'instabilité ministérielle venant, nous avons un peu perdu de vue les objectifs de cette réforme.

5 ministres ou Secrétaires d'Etat se sont ainsi succédés : Agnès Buzin, Adrien Taquet, JC Combes, Aurore Berger et Sarah El Haïry

Pourtant il nous faut remonter en 2019 pour retrouver la genèse d'une réforme. L'un de ses volets était annoncée par A. Buzin, Ministre de la santé, par le biais de l'IGAS et prévoyait l'application du dispositif propre aux ESMS (établissements sanitaires et médico-sociaux) que sont les EHPAD, les Services autonomie (ex. SSIAD), les IME... à savoir l'évaluation interne et externe. Un dispositif désormais élargit au monde de la formation professionnelle et des services à la personne.

Et plus proche dans le temps, l'annonce par E. Borne de la création d'un SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE confié aux communes de plus de 3500 habitants, complétait les propos d'A.Buzin.

En synthèse, ce n'est pas une mais trois réformes qui sont en cours :

- ❶ Le transfert de compétences de la PMI vers la CAF
- ❷ La gouvernance de la Petite Enfance
  - Dont la création des CDSF et le SPPE
  - Et l'affirmation du rôle de services aux familles (missions dévolues aux crèches, mais également aux RPE et aux Guichets Uniques)
- ❸ La certification des établissements d'accueil de jeunes enfants sur le modèle des ESMS et des organismes de formation

## A quel horizon ces réformes entreront-elles en application ?

**Sur la question du transfert de compétences PMI/CAF** la situation est très disparate selon les départements (rappelons que la France compte 102 départements). Certains ont pris le dossier à bras le corps (Allier, Deux-Sèvres, Haute Garonne...), certains n'ont toujours rien initié.

**Sur la gouvernance de la Petite Enfance**, l'article de loi prévoyant la création d'un SPPE a été publié en fin d'année dernière pour une mise en application en 2025. Mais en réalité, la mise en œuvre dépendra de chaque commune.

**Sur la certification.** Ici nous sommes dans l'inconnu. Initialement prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2025, cette méthodologie est suspendue à la parution de circulaires et de FAQ de la part du nouveau Secrétariat d'Etat. La date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 paraît trop proche et une nouvelle période de préparation devrait être approuvée.

---

## Une loi sur les enfants influenceurs

Cette loi qui ne contient que 4 articles vise à garantir le droit à l'image des enfants sur internet. Elle a été portée par des députés qui souhaitent réagir contre les mises en scène d'enfants influenceurs sur TIK TOK et autres supports.

Les auteurs rappellent dans leur proposition de loi : *« on estime en moyenne qu'un enfant apparaît sur 1 300 photographies publiées en ligne avant l'âge de 13 ans, sur ses comptes propres, ceux de ses parents ou de ses proches. La publication sur les comptes des parents de contenus relatifs à leurs enfants, en anglais dénommée sharenting (contraction de sharing et parenting), constitue ainsi aujourd'hui l'un des principaux risques d'atteinte à la vie privée des mineurs, pour deux raisons. D'une part, du fait de la difficulté à contrôler la diffusion de son image, d'autant plus problématique dans le cas de mineurs. D'autre part, en*

*raison d'un conflit d'intérêts susceptible de survenir dans la gestion du droit à l'image des enfants par leurs parents.*

**L'article 1<sup>er</sup> introduit la notion de vie privée dans la définition de l'autorité parentale dans la rédaction de l'article 371-1 du Code civil.** Cette disposition des députés vise à définir le rôle des parents dans la protection de la vie privée des mineurs. Elle a marqué une divergence avec le Sénat, sa rapporteure estimant que la protection de la vie privée de l'enfant « *ne devait pas être mise* » sur le même plan que la sécurité, la santé et la moralité qui constituent les finalités de l'autorité parentale et dont la protection justifie dans certains cas une atteinte à la vie privée de l'enfant ».

**L'article 2 détermine l'exercice en commun du droit à l'image de l'enfant par ses parents.** Il a rétabli à cet effet l'article 372-1 du Code civil afin d'indiquer que toutes les décisions relatives au droit à l'image sont prises en commun par les parents dans le respect du droit à la vie privée du mineur et en l'associant aux décisions le concernant. Plus spécifiquement cet article 372-1 du Code civil rétabli prévoit à notre sens deux obligations essentielles à la charge des parents. En premier lieu, **une obligation de protection : les parents doivent protéger en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.** En deuxième lieu, **une obligation d'association et d'accompagnement : les parents doivent associer leur enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.**

**L'article 3** pose une interdiction de publication ou de diffusion de l'image de l'enfant sans l'accord de l'autre parent en renforçant les pouvoirs du juge aux affaires familiales

**L'article 4** porte sur la délégation de l'autorité parentale en cas d'usage abusif de l'image de l'enfant.

Les crèches sont **indirectement** concernées par ces dispositions du fait de plusieurs pratiques :

- La tendance du personnel à prendre des photos jugées « sympa » sur leur smartphone ;
- L'utilisation de photos des enfants à une fin de gestion interne ;
- « L'immortalisation » des visages des enfants lors de petites manifestations propres à la crèche sur le modèle du site « les copains d'avant » (site internet qui permettait de visualiser des photos de classe).

---

## AU PLAN PRATIQUE

1. Lettre de mission du RSAI
2. Définition de la fonction d'Infirmière en crèche
3. L'importance de la démarche qualité

### Missions du RSAI

Le métier de RSAI est tout nouveau. Il a été institué en septembre 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Rappelons tout d'abord que le RSAI est une mission et non pas une fonction.



## LES ATELIERS PÉDAGOGIQUES

Une mission est un objectif alors qu'une fonction est récurrente et se répète. Et on l'aura compris, aucun RSAI ne ressemble à un autre. Pour les uns, il s'agit d'une profession exercée sous statut libéral, pour les autres d'une mission salariée. Le ou la RSAI peut être un médecin, une puéricultrice ou une infirmière justifiant de 3 années d'expérience auprès de jeunes enfants. Il s'agit donc de profils différents susceptibles d'avoir des approches différentes du métier.

Quant à l'article R2324-39 du code de la santé publique, il reste relativement vague dans les missions permettant à chaque directrice de crèches, à chaque coordinatrice petite enfance de centrer l'apport de cette personne sur une ou plusieurs préoccupations :

- L'accueil inclusif de familles ;
- L'accueil et l'accompagnement d'enfants atteints de handicaps ou maladies chroniques ;
- La sécurisation de la crèche et de sa direction en veillant à l'actualisation des protocoles santé ;
- La formation de l'équipe ;
- La prévention de la maltraitance en milieu intra familial et des violences éducatives ordinaires en milieu de crèche ;
- ...

En votre qualité de Directrice de crèche vous devez être attentive au fait de rédiger une lettre de mission avec votre RSAI quel que soit son statut : libéral ou salarié.

Une définition de mission à cette particularité :

- D'être temporaire. Rappelons que la mission est un objectif susceptible d'être réalisé une fois pour toute.
- Donc, les missions doivent être revues et renégociées chaque année.
- Du fait d'un crédit temps assez faible (10h/an pour une micro crèche, 20h pour une petite crèche), ces missions doivent être réalistes et réalisables.
- Une évaluation des résultats doit être prévue dans la lettre.
- Comme cette lettre doit prévoir l'indemnisation ou salaire.

Rappelons simplement, que le RSAI doit être cité dans les documents « officiels » de la crèche tel le règlement de fonctionnement et que la rédaction d'un avenant au contrat de travail ou d'une lettre de mission, sont deux points obligatoires.

---

### Définition de fonction d'Infirmière en crèche

Ne cherchez la réponse à cette question sur internet, vous ne la trouverez pas.

La fonction d'infirmière est donc variable et mérite d'être précisée en fonction du crédit de temps dont elle dispose. Cela ira donc :

- De la réalisation d'acte de soins en prévention ou en curatif en application d'une ordonnance ;
- De la surveillance épidémiologique ;
- A la formation des équipes ;



## LES ATELIERS PÉDAGOGIQUES

- De la sécurisation de l'équipe de direction en rédigeant ou actualisant les protocoles de nursing, infirmier ;
- En rédigeant un PDA (Préparation Dispensation Administration) à destination du personnel, et en le diffusant auprès des parents ;
- En assurant de courtes sessions d'information et de sensibilisation des parents ;
- En préparant les trousse à pharmacie en cas de sortie, en veillant à l'approvisionnement des mêmes trousse ou armoire à pharmacie ;
- En tenant à jour le registre infirmier, le dossier de chaque enfant (PAI, carnet vaccinal...)
- ...

L'intérêt de la définition de fonction de l'infirmière est :

- ✓ Créer un repère pour l'équipe et ne pas limiter son rôle à la question des soins ;
- ✓ De justement ne pas lier son rôle aux soins mais à l'intégrer dans d'autres missions.

### **L'importance de la démarche qualité**

Elle est désormais l'objet de toutes les attentions.

Nous la retrouvons dans le groupe de travail initié par les CAF sur les micro crèches, dans un rapport de l'IGAS sur ces mêmes micro crèches (1), mais également dans des expérimentations initiées par des groupes de gestion de crèches : Babilou, Les Petits Chaperons Rouges..., la ville de Strasbourg a déployée depuis 2021 une charte qualité en 10 points, tandis que les labels apparaissent au sein d'acteurs associatifs ou d'évaluateurs privés tel le Bureau Véritas. Ce foisonnement est-il une bonne chose ou faut-il préférer l'émergence d'une norme et d'une seule. Bien sûr, nous plaiderons en faveur de la diversité et du libre choix, l'essentiel étant la méthode retenue et la démarche de labellisation. Chaque label, chaque démarche, chaque charte est une avancée en termes de gestion de crèches, de service aux familles, d'accueil des jeunes enfants, de montée de compétences des professionnels.les de la petite enfance.

### **Le calendrier vaccinal 2024 devrait être publié ce vendredi fin avril 2024**

La Haute Autorité de la Santé, les ARS et le site AMELI (sécurité sociale) n'ont eu cesse en 2023 d'alerter sur la recrudescence des cas de méningites à méningocoque.

A l'occasion de la publication du nouveau calendrier vaccinal 2024, la HAS va donc imposer l'élargissement de la vaccination aux souches A et B, W et Y.

Bien sûr le RSAI est en première ligne pour dialoguer avec les parents et il est une des missions de la crèche (rappelons que nous sommes un service aux familles) de procéder à une vulgarisation.

Se pose donc la question du comment faire ?

Le site [SANTEBD.ORG](https://www.santebd.org) peut être une ressource intéressante

---

VOS QUESTIONS POSEES SUR LE SITE [info@ateliers-pedagogiques.com](mailto:info@ateliers-pedagogiques.com)

*Nous accueillons un couple composé de deux jeunes femmes. Elles ont donné naissance à une petite Luna par dispositif de PMA. Elles ne sont pas mariées et viennent récemment de se séparer. Pour l'une d'elle, qui n'est pas la mère biologique, c'est un vrai drame car elle s'est attachée à Luna. Je m'interroge sur l'autorité parentale des deux femmes.*

### **C'est quoi l'autorité parentale ? Définition**

Selon l'Article 371-1 du code civil<sup>1</sup>, l'autorité parentale désigne en France l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur.

Ces droits et ces devoirs ont pour finalité l'intérêt de l'enfant : ils le protègent dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. L'autorité parentale doit aussi permettre l'éducation de l'enfant ainsi que son développement, dans le respect dû à sa personne.

### **Le devoir de protection et d'entretien**

Veiller sur l'enfant est un des droits et des devoirs de l'autorité parentale. Ainsi, les parents doivent s'assurer de sa sécurité physique, morale et psychologique.

Ils s'engagent par ailleurs à contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire à le nourrir, à l'héberger selon ses besoins. Chaque parent doit y participer en fonction de ses ressources ainsi que de celles de l'autre parent.

Enfin, les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit de surveiller les relations de l'enfant ainsi que ses déplacements, si cela est fait dans l'intérêt du jeune mineur.

### **Le devoir de soins médicaux**

Faire attention à la santé de son enfant est aussi un des devoirs qui incombe aux parents. Cela signifie, entre autres, que ces derniers sont habilités à prendre des décisions médicales (telles qu'une opération) à la place de l'enfant quand cela s'impose.

### **Le devoir d'éducation**

Disposer de l'autorité parentale exige également de s'occuper de l'éducation de son enfant, aussi bien intellectuelle que professionnelle ou encore civique.

### **Le devoir patrimonial**

Enfin, les parents ont pour devoir de protéger le patrimoine de leur enfant. Ils peuvent ainsi administrer ses biens voire les utiliser. En revanche, il leur est interdit de vendre le patrimoine de leur enfant.

### **Qui détient l'autorité parentale quand les parents sont de sexes différents ?**

Lorsque les parents sont de sexes différents, l'exercice de l'autorité parentale dépend de leur situation matrimoniale d'une part et de la reconnaissance ou non de l'enfant par le père d'autre part. C'est pourquoi l'autorité parentale peut s'exercer conjointement ou par un seul des deux parents.

**Première Hypothèse : exercice de l'autorité parentale conjointe quand les parents sont mariés et qu'ils sont de sexe différent**

L'autorité parentale est automatiquement exercée en commun lorsque les parents de sexes différents sont mariés. Ils partagent donc à parts égales les droits et les devoirs vis-à-vis de leur enfant.

**Seconde hypothèse : exercice du droit parental : parents signataires d'un Pacs ou vivant en union libre**

Si les parents ont signé un Pacte de solidarité civile (Pacs) ou s'ils vivent en union libre, l'exercice de l'autorité parentale conjointe n'est pas automatique.

La mère la détient systématiquement si son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. En revanche, le père doit reconnaître son enfant avant son premier anniversaire pour que l'autorité parentale soit conjointe.

Le père peut reconnaître son enfant au moment de sa naissance. Il se rend auprès de l'officier d'Etat civil et prononce cette reconnaissance.

Il peut aussi le reconnaître dans l'année de la naissance, auquel cas, le père et la mère se présentent ensemble.

Si la reconnaissance intervient après l'âge d'un an et si le père ne vit plus avec la mère, dans ce cas il doit saisir le JAF (juge aux affaires familiales) qui se prononce s'il estime que le père a la volonté d'exercer cette autorité parentale.

**Troisième hypothèse : exercice de l'autorité parentale quand les parents sont deux femmes**

Dans les couples homoparentaux composés de deux femmes, l'exercice de l'autorité parentale varie selon qu'elles ont eu recours à la procréation médicalement assistée (PMA) ou à l'adoption, et selon qu'elles sont ou non mariées.

Si le bébé est né suite à une PMA (Procréation Médicalement Assistée), la mère biologique détient automatiquement l'autorité parentale. Son épouse doit, quant à elle, adresser une demande d'adoption plénière auprès du juge aux affaires familiales. Si cette dernière est acceptée, elle pourra exercer son autorité parentale.

**À noter**

Depuis le 4 août 2021, l'épouse peut réaliser une reconnaissance anticipée conjointe avec la mère biologique de l'enfant. Cette démarche doit être initiée avant la conception de l'enfant, devant un notaire. Après confirmation de l'acte de reconnaissance mutuelle, l'épouse de la mère biologique peut automatiquement exercer son autorité parentale.

En cas d'adoption, les deux femmes doivent adresser aux juges aux affaires familiales une demande d'adoption plénière pour obtenir l'autorité parentale. Elle ne leur sera confiée qu'après accord du juge.

**Le mariage des parents après la naissance de l'enfant** ne confère pas automatiquement l'exercice de l'autorité parentale au père. En cas de reconnaissance

de cet enfant après l'âge d'1 an, le père doit faire l'une ou l'autre des procédures pour obtenir l'exercice de l'autorité parentale en commun avec la mère.

#### **Hypothèse 4 : exercice de l'autorité parentale si le couple est composé de deux hommes.**

Dans un premier cas : l'un épouse l'autre alors que l'un des deux est déjà père. Dans ce cas l'adoption peut permettre d'obtenir l'autorité parentale. Les époux vont saisir le JAF et manifester leur volonté d'exercer toutes les composantes de l'autorité parentale. Préalablement l'autre parent (celui qui n'est pas le père biologique) doit obtenir l'accord préalable et notarié du parent biologique. En pratique celui-ci ou celle-ci se rend chez le notaire, établit un acte autorisant l'adoption par son conjoint ou sa conjointe et a deux mois pour revenir sur cet accord. A défaut au bout de deux mois, l'accord est définitif et la requête en adoption peut être déposée.

Dans un second cas, l'enfant est né d'une GPA. Rappelons que la GPA est illégale en France mais qu'elle ne l'est pas dans certains états américains, en Israël ou aux Pays-Bas. Or un acte légal dans un pays ne peut être contesté en France. Imaginons un enfant conçu par GPA aux États-Unis. Il aura donc une mère américaine, un père (éventuellement) français et sera donc lui-même de nationalité américaine. Quant au second père, il devra épouser son compagnon puis adopter l'enfant de son conjoint en respectant la procédure rappelée ci-dessus.

#### **Mais que se passe-t-il si les parents se séparent ?**

##### **Couple hétérosexuel marié**

Le divorce prononcé par le JAF n'a aucune conséquence sur l'autorité parentale des deux parents. Simplement, le JAF se prononcera sur l'exercice du droit de garde de chacun des parents.

##### **Couple hétérosexuel non marié**

La séparation des parents n'a pas d'incidence sur l'autorité parentale mais le problème se déporte dans ce cas sur la garde de l'enfant. Il est donc conseillé aux deux parents de saisir le JAF ou de faire homologuer un accord auprès d'un notaire.

##### **Couple homosexuel marié**

Ici encore, le divorce n'a aucune incidence sur l'autorité parentale. Simplement le JAF pourra se prononcer sur l'exercice du droit de garde.

##### **Couple homosexuel non marié**

Nous sommes dans la même situation qu'un couple hétérosexuel et si les deux pères (par exemple) étaient titulaires de l'autorité parentale, chacun garde ses droits et obligations après la séparation et le conseil donné portera sur la garde et le droit de visite. Soit les parents s'accordent devant notaire, soit ils saisissent le JAF.

---

*Bonjour,*

*En tant que directrice d'un EAJE de 60 berceaux, je me permets de vous solliciter pour une question concernant le taux d'encadrement des enfants.*

*Est-il possible qu'une professionnelle soit en charge d'un groupe de 10 enfants de plus de deux ans durant un laps de temps assez court (20mn) sachant que des professionnelles sont non loin d'elle dans les espaces de vie?*

*La professionnelle a avec elle un téléphone lui permettant de joindre la direction directement.*

*D'autres professionnelles sont présentes dans l'enceinte de la structure à ce moment-là.*

Votre question porte sur l'article R2324-43-1 du code de la santé publique : « Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt-quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article [R. 2324-42](#) »

La réponse est :

1. La règle est similaire pour TOUTES les crèches (petite, grande, très grande)
2. Elle ne connaît qu'une exception : les micro crèches
3. Elle se lit selon la logique suivante :
  - Au sein de la crèche (au sens établissement), à tout moment, l'effectif ne peut être inférieur à deux dont une personne appartenant au groupe des "diplômées" (les "40") et l'autre au groupe des "qualifiés" (les "60")
  - Cependant selon la répartition des enfants dans les salles, un salarié ne peut rester seule et doit pouvoir recevoir assistance pour assurer la sécurité des enfants
  - Par exemple, Sidonie (prénom théorique) est seule avec les enfants dans une unité d'accueil. Elle doit pouvoir faire appel à Chloé (autre prénom théorique) pour la suppléer avant par exemple d'accompagner un enfant aux toilettes. En aucun cas les enfants ne doivent rester seuls sans une surveillance EFFECTIVE ET CONSTANTE

Dans votre exemple, la situation est la même, il faut que je puisse être remplacée avant de vaquer à une occupation donc on doit être en mesure de m'assister rapidement. Mais attention, il faut que la personne qui m'assiste ne laisse pas les enfants seuls.

Quant à la directrice, dans votre cas (vous êtes une crèche de 60 enfants), elle ne compte pas à l'effectif des professionnelles présentes auprès des enfants. Exceptionnellement, (cf FAQ NORMA avril 2023) elle peut représenter une ressource, mais cela doit rester EXCEPTIONNEL.

---

***Personnel compté comme « professionnel encadrant les enfants » - j'ai eu la visite d'une personne de la PMI qui m'a fait le constat suivant : l'effectif salarié de la crèche ne compte pas de professionnel encadrant les enfants en nombre suffisant pour la partie des « 40% ».***



## LES ATELIERS PÉDAGOGIQUES

Effectivement, certains salariés ne sont pas comptés comme intervenant auprès des enfants. C'est le cas du :

- ✓ RSAI
- ✓ De la directrice adjointe si celle-ci justifie de diplôme d'assistante sociale, éducatrice spécialisée...
- ✓ De l'infirmière libérale (sous statut d'IDEL)
- ✓ De vous-même directrice (si vous dirigez un Grande Crèche ou une Très Grande Crèche)
- ✓ De la directrice et de son adjointe d'une Très Grande Crèche.
- ✓ De la directrice au prorata du temps de travail et de la notion de décharge administrative (0,2 pour une micro crèche, 0,5 pour une Petite Crèche, 0,75 pour une crèche)
- ✓ Du métier de psycho motricienne

---

### ***Est-il possible de faire une décharge aux parents pour ceux qui souhaitent que leur nourrisson garde leur doudou couverture lors de la sieste ?***

Tout d'abord, la décharge ne limite pas votre responsabilité. En cas d'accident, décharge ou pas décharge, vous serez considéré.e comme responsable puisque vous avez la garde de l'enfant. Ensuite, prenant un risque, votre responsabilité sera établie en application d'un article du code pénal : l'article 121-3 qui sanctionne la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence.

Alors doudous ou pas doudous ? Il n'y a pas de règle imposée par la loi. Il n'y a donc que vos règles que vous mentionnerez dans un protocole.

Sachant qu'un bébé en dormant peut « tétouiller » c'est-à-dire porter son doudou à la bouche, saliver et donc absorber partiellement un bout de doudou-couverture ou gêner sa respiration, le risque d'étouffement existe. On déconseillera donc cette pratique.

(1) – rapport de l'IGAS – mars 2024 - modes de financement des micro-crèches et leur qualité d'accueil